



ARRÊTÉ N°A2025_19
de circulation et de stationnement

Le Maire de Fréville-du-Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par l'Entreprise Inéo Réseaux Centre Atlantique en date du 24 juillet 2025 en raison de travaux de création d'armoire AC3M qui se dérouleront à partir du 25 août 2025,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 25 août 2025 et pendant toute la durée du chantier, sur la Route de Montesson, à proximité du Pont Brochet, le demandeur est autorisé à effectuer les travaux de création d'armoire AC3M, et :

- la circulation sera manuellement alternée, dans le sens de circulation des points de repères (PR) décroissants,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds).

Article 2 : Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation, modifiant la circulation des véhicules, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise Inéo Réseaux Centre Atlantique et sous sa responsabilité, avant le commencement et jusqu'à la fin des travaux.

L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et les conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 4 : toute détérioration du domaine public causée donnera lieu à facturation des réparations par le demandeur.

Les sols devront être reconstitués à l'identique.

L'emplacement concédé devra être laissé dans un état parfait de propreté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le Maire de Fréville-du-Gâtinais et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bellegarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fréville-du-Gâtinais, le 06/08/2025

Le Maire,
André POISSON

